

- a) conformément au règlement du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ou
  - b) pour permettre la diffusion de l'émission dans un fuseau horaire différent, à condition que l'enregistrement soit effacé au bout de huit jours. (page 67)
81. Le radiodiffuseur ne devrait pas être tenu de nommer les auteurs des œuvres diffusées lorsque la liste des noms ne fait pas partie de l'œuvre même. (page 67)

## **L'UTILISATION ÉQUITABLE**

82. Les dispositions actuelles concernant l'utilisation équitable ne devraient pas être remplacées par la notion nettement plus large d'«usage équitable». (page 72)
83. La nature de l'utilisation équitable en tant que défense invoquée dans une poursuite pour violation du droit d'auteur ne devrait pas être modifiée. (page 72)
84. Les fins pour lesquelles l'utilisation équitable peut être invoquée comme défense devraient être conservées, mais devraient être révisées de manière à préciser que la recherche doit être privée pour être admissible et que tous les médias de nouvelles sont inclus. (page 72)
85. Une liste des facteurs que les tribunaux devraient prendre en considération pourrait être ajoutée, mais seulement à titre d'exemple et sans ordre de priorité. (page 72)
86. La notion d'utilisation équitable ne devrait pas s'appliquer aux œuvres non publiées. (page 72)

## **DEMANDES DE CONSIDÉRATION SPÉCIALE**

87. La loi révisée devrait permettre la production de documents sur des supports spéciaux pour les handicapés sans autorisation du titulaire du droit d'auteur, mais sous réserve du paiement de redevances conformément aux tarifs établis par la Commission d'appel du droit d'auteur. (page 74)
88. La loi révisée devrait prévoir une exception permettant à un établissement archivistique de faire une copie d'une œuvre non disponible autrement et qui fait déjà partie de ses collections, dans le but de conserver aux archives l'original de cette œuvre. (page 76)
89. Une exception devrait être prévue en vue de permettre à un établissement archivistique de faire une copie d'une œuvre à l'intention d'un autre établissement d'archives lorsque ce dernier établissement a reçu une demande d'un chercheur particulier désirant consulter l'œuvre en question aux fins d'une recherche privée. La fabrication et la transmission de copies aux termes de cette exception ne devrait pas constituer une publication. (page 76)
90. La loi révisée devrait prévoir une exception en vue d'autoriser les professeurs et les étudiants, dans le cadre normal des activités d'enseignement, à :
- a) représenter ou exécuter une œuvre en public; et